



ADRER

Association pour un développement réfléchi et équilibré du Rayol-Canadel

Rayol Park 83820 Rayol-Canadel sur Mer, www.adrer.fr

Le statut des élus locaux

Une loi promulguée en décembre 2025¹ soit 3 mois avant les élections municipales de mars 2026 a créé un statut de l' élu local. A la veille d' élections majeures pour notre pays , et après des élections municipales qui montrent combien des centaines de milliers de citoyens français restent engagés pour la vie démocratique de leur Cité, il est bien de s'attarder sur le nouveau "statut des élus locaux" .

“Cette loi est sans doute moins une révolution juridique qu’ une reconnaissance politique. Elle officialise un statut qui existait déjà en grande partie, mais elle le fait au moment où les élus locaux se sentent plus exposés, plus contraints et plus isolés que jamais”².

Alors de quoi s'agit-il ?

Contexte historique

Les élus locaux attendent depuis plus de quarante ans un véritable statut. Dès le début des années 1980, au moment du grand mouvement de décentralisation, le législateur avait pourtant promis qu’ une loi préciserait enfin le statut des élus. Mais cette promesse n’ a jamais été pleinement tenue, laissant s’ installer une attente forte, presque symbolique, autour d’ un texte censé améliorer concrètement l’ exercice du mandat local.

La loi de décembre 2025 présentée comme le “statut de l’ élu local” marque donc un tournant important. Le texte a été adopté dans un rare consensus politique, signe que la question dépasse largement les clivages partisans.

Cette réforme pose une difficulté de fond : comment parler de “statut” pour une fonction dont les contours sont variables selon les élus, les territoires et les responsabilités exercées ? C’ est là tout le paradoxe. Depuis des années, les élus locaux demandent un statut, mais celui-ci n’ a jamais été défini avec précision dans les nombreux rapports consacrés au sujet. En réalité, beaucoup d’ éléments composant un statut existaient déjà.

Garanties existantes

Le Code général des collectivités territoriales prévoit depuis longtemps des **garanties** pour les élus locaux : indemnités de fonction, protection sociale, retraite, autorisations d’ absence, crédits d’ heures, possibilité de suspendre son contrat de travail avec droit à réintégration, droit à la formation pour exercer le mandat et préparer le retour à l’ emploi.

¹ Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d’ un statut de l’ élu local

² Résumé largement inspiré par la chronique d’ [Arnaud Haquet](#) - Professeur de droit public, Université de Rouen Normandie – complété par quelques recherches sur des points précis

Obligations

De la même manière, leurs obligations ont elles aussi été progressivement construites par le droit. Elles figurent dans plusieurs textes, notamment dans la charte de l'élus local (cf infra). Les conditions d'accès aux mandats locaux relèvent, quant à elles, principalement du **code électoral**. Autrement dit, les droits, les devoirs et les règles d'accès au mandat existaient déjà, mais ils étaient dispersés. La nouvelle loi vient donc surtout les rassembler et leur donner une forme plus lisible.

Un texte attendu ?

Le texte répond à un malaise ancien et profond de l'engagement local. Les élus dénoncent depuis longtemps de nombreuses sujétions qui pèsent sur eux du fait de l'État : des compétences transférées et insuffisamment financées, une accumulation de normes toujours plus lourdes, insécurité juridique qui complique considérablement l'exercice du mandat.

À ces difficultés s'ajoutent des inquiétudes croissantes pour les maires et les présidents de collectivités, confrontés à des risques de responsabilité financière ou pénale, ainsi qu'aux violences dont beaucoup sont victimes. Ce contexte pèse lourdement sur les élus et contribue à un phénomène préoccupant : l'augmentation des démissions en cours de mandat. Selon un rapport du Sénat, près de 1 500 maires avaient déjà démissionné depuis le renouvellement de 2020³. Dans ce contexte, le statut de l'élus local prend une portée très symbolique. Les gouvernements successifs ont d'ailleurs mesuré l'ampleur du malaise et soutenu la réforme.

Contenu du nouveau texte

La loi formalise désormais ce statut dans une nouvelle section du code des collectivités en reprenant les grands principes.

Mandat civique ou profession ?

La loi ajoute aussi une précision importante : tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce "dans des conditions qui lui sont propres". Cette phrase n'est pas anodine. Elle renvoie à un débat ancien : faut-il voir dans le mandat local une mission purement civique, exercée à titre bénévole, ou reconnaître qu'il s'agit, pour certains élus, d'une véritable activité proche d'une forme de professionnalisation ? La question se pose surtout pour les exécutifs locaux, maires et adjoints dans les communes, présidents et vice-présidents dans les autres collectivités, qui administrent réellement leur collectivité et supportent des responsabilités lourdes.

À l'inverse, cette notion de professionnalisation convient moins aux conseillers sans délégation, dont le rôle se limite le plus souvent aux séances du conseil et qui, pour la plupart, ne perçoivent aucune indemnité. La réalité est très contrastée, être un conseiller municipal d'une petite commune et un président de département ou de région, les situations ne sont pas comparables. Certains élus ne peuvent exercer leur mandat qu'en

³ Chiffre relevé en février 2024 – 2500 selon d'autres sources.

continuant une activité professionnelle ou en étant retraités ; d'autres peuvent s'y consacrer entièrement.

La réforme apporte néanmoins quelques avancées concrètes sur 4 points :

- les indemnités des maires
- l'allocation de fin de mandat
- la protection fonctionnelle
- la notion de conflit d'intérêts

Les indemnités des maires des petites communes

La loi augmente légèrement les indemnités des maires des petites communes. Cette affirmation ignore la très grande diversité des situations des élus locaux et des niveaux d'indemnisation. Si le conseiller municipal d'une petite commune ne perçoit rien, le conseiller départemental ou régional a droit à une indemnité mensuelle brute qui varie entre 1 500 euros à 2 700 euros brut selon la taille de la collectivité. De même, si le maire d'une **très** petite commune ne peut recevoir plus de 1 000 € brut, les maires d'une ville, d'un président de département ou de région peuvent recevoir 5 600 € brut avec des possibilités de majoration de l'indemnité.

Rappel : les indemnités des élus locaux sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique. Depuis le 01/01/2024, cet indice est de 1027 points, correspondant à l'indice majoré 835 (soit 4 110.52 € mensuel). A l'indice est appliqué un taux variable en fonction du nombre d'habitants de la commune :

Population de la Commune ou des communes pour les EPCI	Taux maxi. des communes		en euros	
	Maires	Adjointes	Maires	Adjointes
Moins de 500 h	28,10%	10,90%	1155,06	448,05
De 500 à 999h	44,30%	11,77%	1820,96	483,81
De 1 000 à 3 499 h	55,70%	21,40%	2289,56	879,65
De 3 500 à 9 999 h	58,30%	23,30%	2396,43	957,75
De 10 000 à 19 999 h	67,60%	28,60%	2778,71	1175,61
De 20 000 à 49 999 h	90%	33,00%	3699,47	1356,47
De 50 000 à 99 999 h	110%	44,00%	4521,57	1808,63
De 100 000 à 199 999h	145%	66,00%	5960,25	2712,94
Plus de 200 000 h	145%	72,50%	5960,25	2980,13

L'allocation de fin de mandat

En fin de mandat le maire et ses adjoints, la nouvelle loi améliore l'allocation de fin de mandat à laquelle ils ont droit. Pour en bénéficier, ceux-ci doivent

- avoir cessé d'exercer leur activité professionnelle pour assumer leur mandat,
- être inscrit à France travail,
- avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction antérieurement perçues,
- avoir atteint la fin de leur mandat sans avoir démissionné avant.

Le montant mensuel de l'allocation versée pendant deux ans est désormais au plus égal à 100 % (et non plus 80%) de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l' élu percevait pour l'exercice de ses fonctions et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

La protection fonctionnelle

Avec le nouveau texte, elle s'étend à tous les élus locaux alors qu'elle se limitait auparavant au maire et ses adjoints. On rappellera que lorsque l' élu est poursuivi pour des faits commis dans l'exercice de son mandat, sans qu'il ait commis de faute personnelle ou est victime d'agressions, d'injures, de diffamations, de menaces, d'outrages... dans l'exercice de son mandat). Dans ces deux hypothèses, l' élu bénéficie de la protection de la collectivité, qui doit notamment prendre en charge ses frais de défense (avocat). Les communes sont par ailleurs tenues de prendre une assurance afin de couvrir ce risque.

La notion de conflit d'intérêts

Cette notion est clarifiée en la limitant à la recherche d'un intérêt privé, et non d'un intérêt public. Elle limite les situations de conflits d'intérêt, de prise illégale d'intérêt et de position de "conseiller intéressé"⁴, l' élu doit avoir pris, reçu ou conservé en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité, alors qu'avant cette loi, ni l'intention ni la réelle altération n'étaient exigées. Exit l'intérêt public dans l'intérêt pris en compte pour caractériser la prise illégale d'intérêt.

Nouvelles obligations

La nouvelle loi comporte aussi une disposition : l' élu local devra désormais s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité **et de laïcité**, ainsi que les lois et les symboles de la République. Curieusement cette nouveauté n'est pas formulée de manière comparable pour d'autres élus : les députés, les sénateurs ou même le président de la République.

La charte de l' élu local

Ce document détaille les droits et obligations qui pèsent sur les élus. Inscrite au code des collectivités territoriales la charte rappelle que l' élu doit agir avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, poursuivre le seul intérêt général et prévenir immédiatement tout conflit d'intérêts. Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du code des collectivités consacré aux "Conditions d'exercice des mandats locaux". Il est conseillé d'en remettre un exemplaire à chacun d'entre eux immédiatement après leur élection.⁵

⁴ le conseiller intéressé est un élu occupant un poste au sein d'un organisme tiers avec mission de service public comme une société d'économie mixte ou office HLM, ...

⁵ <https://medias.amf.asso.fr/upload/files/Charte%20de%20l%27%C3%A9lu%20local.pdf>

Conclusion

On ignore souvent et on mesure mal le niveau d'engagement des élus locaux - notamment en temps - et les responsabilités ou les risques qu'ils assument, et malheureusement beaucoup fantasment en revanche sur le niveau de leurs rémunérations ou indemnités. Or est loin des fantasmes d'enrichissement personnel, et on mesure mieux la modestie de ces indemnités au regard de la charge de travail et de responsabilités assumée par les élus d'une commune de taille modeste, surtout dans une petite commune soumise à de fortes pressions de toutes origines.

Si ce nouveau statut des élus a enfin été voté à l'Assemblée Nationale de manière consensuelle et transpartisane, c'est bien qu'il répondait à une attente forte des élus locaux, mais aussi à un besoin d'information vis-à-vis des citoyens.
